



Annexe A8 : Sous-traitance en matière de protection des Données à caractère personnel

1. Définitions

Les termes suivants seront définis comme suit, lorsqu'ils sont utilisés avec une majuscule dans la présente Annexe (peu importe que ce soit au singulier ou au pluriel).

- Les termes utilisés dans la présente Annexe et par ailleurs définis à l'article 1^{er} de l'Annexe 1.A. de la Convention Brio (tels que « Courtier », « Utilisateur Autorisé », « Convention », « Services » ou « Application ») doivent être définis conformément à cette disposition.
- Les termes utilisés dans la présente Annexe et par ailleurs définis à l'article 4 du Règlement général de protection des données (tels que "Données à caractère personnel", "Traitement", "Responsable du traitement", "Sous-Traitant", "Personne concernée", "Tiers"), doivent être définis conformément à cet article 4.
- "Règlement général de protection des données" ou "RGPD" : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.
- "Portima" : la SC Portima, ayant son siège social sis 150 Chaussée de la Hulpe, 1170 Bruxelles, n° de TVA 0428.775.335.
- "Annexe" : désigne la présente Annexe à la Convention Brio.

2. Rôle des parties et objet de la présente Annexe

En exécution de la Convention, et sauf disposition contractuelle contraire, le Courtier agit en qualité de Responsable du Traitement et Portima en qualité de Sous-Traitant de celui-ci, pour les Traitements de Données à caractère personnel visés à l'article 3 de la présente Annexe.

La présente Annexe détermine les droits et les obligations des parties dans le cadre de la sous-traitance exécutée en matière de Traitements des Données à caractère personnel, conformément à la Convention.

3. Détermination des Traitements de Données à caractère personnel confiés en sous-traitance

La présente Annexe s'applique aux Traitements de données à caractère personnel suivants :

Objet du Traitement	Stockage des données du Courtier ou fourniture à celui-ci de Services additionnels, tels que visés dans le Bon de commande, en exécution de la Convention Brio.
Durée du Traitement	La durée de la Convention Brio, telle que déterminée suivant les dispositions applicables de ladite Convention.
Nature et finalité du Traitement	Le traitement a pour finalité et nature d'offrir un espace de stockage pour la conservation des données traitées par les Courtiers, et de leur fournir des Services additionnels, conformément à la Convention Brio, en ce compris l'effacement ou la destruction des données, conformément à l'article 11 de la présente Annexe y compris les initiatives et démarches accessoires habituelles dans le secteur concerné, tels les tests de non-régression et performance, robustesse, intégrité et sécurité des infrastructures, des accès et des données
Types de Données à caractère personnel	Toute donnée quelconque traitée par les Courtiers, nécessaire à l'exercice de leur mission, ce qui peut inclure, notamment, des données d'identification, des données financières et des données sensibles (notamment des données de santé).
Catégories de Personnes concernées	Les prospects, les clients et les fournisseurs du Courtier, les parties aux contrats d'assurance ou de crédit, ainsi que les personnes liées aux activités du Courtier.

4. Droits et obligations des parties

- 4.1. Les parties s'engagent à traiter les Données à caractère personnel visées par la Convention, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires applicables, en particulier le RGPD, et en se conformant scrupuleusement au rôle assigné à chacune d'elles.
- 4.2. Sauf demande explicite du Courtier, acceptée par Portima, Portima ne traite les données à caractère personnel qu'en vue des nécessités de l'exécution de la Convention et des finalités du traitement précisées à l'article 3. Elle n'agit que sur instruction documentée du Courtier, à moins qu'elle ne soit tenue de procéder à des opérations de traitement en vertu d'une disposition légale ou réglementaire applicable. Dans cette dernière hypothèse, Portima en informe le Courtier avant le traitement, sauf si la législation applicable interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- 4.3. Si Portima est d'avis qu'une instruction donnée par le Courtier constitue une violation du Règlement général de protection des données ou de toute autre disposition légale ou réglementaire applicable, elle en informe immédiatement le Courtier et se réserve le droit de ne pas donner suite à ladite instruction.
- 4.4. Portima veille à ce que les personnes autorisées à traiter les (et à accéder aux) Données conformément à la Convention ne le fassent que sur instruction du Courtier, à moins d'y être obligées par une disposition légale ou réglementaire applicable.
- 4.5. Portima garantit la confidentialité des Données et veille également à ce que les personnes autorisées à traiter les Données en vertu de la Convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- 4.6. Portima prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut.

5. Collaboration entre le Courtier et Portima

- 5.1. Le Courtier peut demander à Portima de l'aider à garantir le respect des obligations qui lui incombent conformément au Règlement général de protection des données, eu égard à sa qualité de Responsable du Traitement. Il est tenu compte de la nature du Traitement et des informations à la disposition de Portima. Sont notamment concernées les obligations du Courtier en termes de :
 - sécurité du traitement, au sens de l'article 32 du Règlement général de protection des données ;
 - communication à la Personne concernée d'une violation de Données à caractère personnel, au sens de l'article 34 du Règlement général de protection des données ;
 - analyse d'impact relative à la protection des données au sens de l'article 35 du Règlement général de protection des données ;
 - consultation préalable de l'Autorité de protection des données, au sens de l'article 36 du Règlement général de protection des données.
- 5.2. Portima s'engage à notifier au Courtier toute violation de Données à caractère personnel survenant en exécution de ses obligations conformément à la présente Annexe, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile. Il appartient au Courtier, en tant que responsable de traitement, de se prononcer sur l'obligation de notification de la violation et d'y procéder, sans préjudice du droit de Portima d'effectuer elle-même toute notification à laquelle elle serait tenue.
- 5.3. En exécution de l'article 28.3.e), f) et h), les parties conviennent que Portima rédige et tient à jour un document de référence "Politique de Sécurité de l'Information de Portima" dont le Courtier a pris connaissance dans sa version applicable au moment de signer les présentes et dont il admet qu'il lui fournit les informations attendues du sous-traitant pour lui permettre, en qualité de responsable du traitement, de respecter ses propres obligations. Le document de référence, dans sa version applicable au moment de sa consultation, est régulièrement mis à jour et disponible sur www.portima.com. En exécution de l'article 28.3.h), les parties conviennent que Portima réalise



ou fait réaliser, en principe une fois au plus par année civile, un audit destiné à s'assurer que ce document de référence est respecté dans sa version applicable au moment de l'audit. Portima met à la disposition du Courtier, selon le canal approprié qui peut être une mise à disposition sur un espace réservé aux courtiers, une synthèse de cet audit. Tout audit ou collaboration supplémentaires, qui n'est pas strictement obligatoire au titre de l'article 28.3 RGPD, fera l'objet d'une rémunération de Portima au tarif en vigueur. En toute circonstance, Portima a le droit de s'opposer à la désignation d'un auditeur dans le chef duquel il pourrait exister un conflit d'intérêt ou un risque en termes de protection des secrets d'affaires ou de la confidentialité.

- 5.4. Toute intervention de Portima dans le cadre de la collaboration visée par le présent Article est susceptible d'être facturée au Courtier suivant le tarif en vigueur, sauf si les prestations sont liées de façon directe, explicite et intrinsèque aux obligations spécifiquement mises à charge du Sous-traitant par l'article 28 du RGPD.

6. Transfert des données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel sont conservées sur des serveurs informatiques situés en Belgique ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE).

En principe, Portima ne transfère pas les Données à caractère personnel en dehors de l'Europe. Toutefois, dans le cadre de la Sous-traitance confiée au prestataire Cloud choisi par Portima, on ne peut pas exclure que, de manière exceptionnelle, et pour des raisons de maintenance notamment, un accès limité à certaines données intervienne depuis un Etat situé en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE).

Tout transfert ou accès en dehors de l'EEE est soumis aux conditions suivantes :

- Le destinataire se situe dans un Etat qui assure un niveau de protection adéquat en vertu d'une décision d'adéquation prise par la Commission européenne;
- des garanties appropriées ont été mises en œuvre conformément au RGPD, comme par exemple:
 - o la signature des clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne pour le transfert des données à caractère personnel vers les sous-traitants établis dans les pays tiers ;
 - o le recours à des règles d'entreprises contraignantes approuvées ou
 - o l'application d'un code de conduite approuvé.

Tout transfert de données à caractère personnel vers un pays situé en dehors de l'EEE cessera immédiatement si la décision d'adéquation ou toute autre garantie équivalente sur laquelle repose ce transfert est invalidée ou s'il n'est plus satisfait aux conditions requises par la législation applicable.

7. Recours à un autre Sous-traitant intervenant pour Portima

- 7.1. La présente Annexe constitue une autorisation écrite, préalable et générale du Courtier, en vertu de laquelle Portima est autorisée à recruter un autre Sous-Traitant (ci-après, Sous-traitant ultérieur).
- 7.2. L'identification précise de ces Sous-traitants ultérieurs, et leurs coordonnées, sont disponibles dans le document de référence « Localisation des sous-traitants désignés par Portima », dans sa version applicable au moment de l'entrée en vigueur de la présente Annexe, ou toute autre version ultérieure, disponible sur www.portima.com.
- 7.3. Si Portima modifie la liste des Sous-traitants référencés conformément à l'article 7.2. de la présente Annexe, elle informe le Courtier en mettant à jour la liste des Sous-Traitants mentionnés à l'article 7.2. En cas d'objection du Courtier, la procédure visée à l'article 21.5. de l'Annexe 1.A. Conditions générales sera d'application et Portima aura notamment la possibilité de mettre fin à la Convention.
- 7.4. Lorsque Portima recrute un Sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du Courtier, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans la présente Annexe s'appliquent. Portima s'engage à les imposer à ce Sous-Traitant ultérieur par contrat, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences légales applicables. Lorsque le Sous-Traitant ultérieur



de Portima ne remplit pas les obligations qui lui incombent en matière de protection des Données à caractère personnel, Portima demeure pleinement responsable vis-à-vis du Courtier.

8. Sécurité des Données à caractère personnel

- 8.1. Conformément au RGPD, Portima met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée des Données à caractère personnel traitées dans le cadre de la Convention, ou de l'accès non-autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.
- 8.2. Les mesures prises par Portima en termes de sécurité des données à caractère personnel sont décrites dans le Document de référence "Politique de Sécurité de l'Information de Portima", dans sa version applicable au moment de l'entrée en vigueur de la présente Annexe, ou toute autre version ultérieure, disponible sur www.portima.com).
- 8.3. Pour identifier les mesures techniques ou organisationnelles à mettre en œuvre, Portima a tenu compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du Traitement ainsi que des risques.
- 8.4. Le Courtier reconnaît et accepte que les mesures techniques et organisationnelles de Portima sont appelées à évoluer régulièrement et sont reprises dans le Document de référence "Politique de Sécurité de l'Information de Portima", dans sa version applicable au moment de l'entrée en vigueur de la présente Annexe, ou toute autre version ultérieure, disponible sur www.portima.com).

9. Droits des Personnes concernées

- 9.1. Sauf disposition légale ou conventionnelle contraire, il appartient au Courtier d'informer les Personnes concernées conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables, au moment de la collecte des données.
- 9.2. Portima tient compte de la nature du Traitement et, dans toute la mesure du possible, aide le Courtier, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées visées à l'Article 8 de la présente Annexe, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les Personnes concernées le saisissent en vue d'exercer les droits dont elles disposent conformément à la législation applicable en matière de Traitement des Données à caractère personnel. Sont en particulier visés les droits d'accès, de rectification et d'effacement ainsi que les droits à la limitation du Traitement ou à la portabilité des Données à caractère personnel, figurant dans le chapitre III du Règlement général de Protection des données.
Lorsque les Personnes concernées veulent exercer leurs droits auprès de Portima, les parties conviennent que les demandes sont adressées par Portima au Courtier concerné.

10. Responsabilité

- 10.1. Dans les limites légalement permises, les dispositions de la Convention encadrant la responsabilité des parties, et en particulier l'article 16 de l'Annexe A.1. Conditions générales, s'appliquent aux manquements à la présente Annexe et aux dispositions applicables en matière de protection des Données à caractère personnel.
- 10.2. En tout état de cause, Portima n'est tenue pour responsable du dommage causé par le traitement que si elle n'a pas respecté les obligations prévues par le RGPD qui incombent spécifiquement aux Sous-Traitants ou qu'elle a agi en-dehors des instructions licites du Courtier ou contrairement à celles-ci ou au prescrit de la présente Annexe.

11. Durée et suite d'une dissolution de la Convention

La présente Annexe est applicable à partir du 25 mai 2018 et pour une durée qui ne peut dépasser celle de la Convention, sans préjudice d'une obligation légale imposant une conservation plus longue et sans



préjudice des dispositions de la présente Annexe qui, par leur objet et leur nature, sont destinées à se poursuivre au-delà de la date de dissolution de la Convention.

Conformément à l'article 19 de l'Annexe A.1.. Conditions générales, s'il est mis fin à la Convention, pour quelque cause que ce soit, Portima s'engage à respecter les choix du Courtier sur le sort des Données à caractère personnel (en lien avec la destruction éventuelle des Données à caractère personnel), sans préjudice d'une obligation légale imposant une conservation plus longue.

12. Délégué à la protection des données

Portima a désigné un délégué à la protection des données dans le document "Politique de Sécurité de l'Information de Portima", dans sa version applicable au moment de l'entrée en vigueur de la présente Annexe, ou toute autre version ultérieure, disponible sur www.portima.com). Pour le contacter : portimadpo@portima.com.

13. Registre des activités de traitement

Portima déclare tenir un registre, par écrit, de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Courtier.

